



DECISION N° 2023-849

**Contrat de prêt d'œuvres avec M. Michel Bohbot
dans le cadre de l'exposition d'œuvres "Mario Avati,
musiques pour l'œil"**

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 relative à la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de restauration des invités de la Ville ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, 1^{er} Adjoint au Maire ;

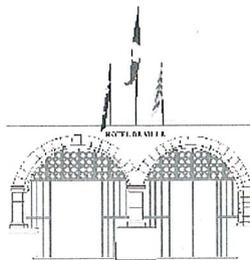
Considérant que Monsieur Michel Bohbot prête temporairement ses œuvres pour les présenter au public dans le cadre d'une exposition organisée par la Ville ;

Considérant que la Ville de Perpignan organise l'exposition du 1^{er} juillet 2023 au 8 octobre 2023 au Centre d'art contemporain ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De conclure une convention de prêt d'œuvres avec Monsieur Michel Bohbot, domicilié au 27 Rue Max Dormoy à Paris, ci-après désigné « Le Prêteur », pour une exposition intitulée « Mario Avati, Musiques pour l'œil » qui se tiendra du 1^{er} juillet 2023 au 8 octobre 2023 au Centre d'art contemporain.



ARTICLE 2

Le prêteur s'engage à communiquer à la Ville la valeur des œuvres à la signature de la présente convention. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'annexe « A » à la présente convention.

La Ville s'engage à souscrire une assurance clou à clou pour garantir ses engagements couvrant tout dommage causé aux OEUVRES exposées (perte, vol, détérioration...), pour un montant de 108 600 € (cent huit mille six cents euros) pour l'ensemble des œuvres. Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres dans les locaux indiqués par Le PRETEUR et la reprise de possession des œuvres par le prêteur. La Ville remettra au Prêteur une attestation d'assurance.

ARTICLE 3

La Ville s'engage à prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de repas du Prêteur en vue de sa participation au vernissage, selon les modalités définies dans le présent contrat.

ARTICLE 4

La Ville prendra en charge la mise à disposition des œuvres à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros) TTC auprès du Prêteur, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Trésorier général seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 01 AOUT 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230801-176219-AU-1-1

Accusé reçu le : 01 AOUT 2023

Affiché le : 01 AOUT 2023

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

